

GAZIFÈRE INC.
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (PHASE 4)

**ENTENTE DE COLLABORATION
RELATIVEMENT AU PROJET FAVORISANT LA DÉCARBONATION
DANS LE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS GRÂCE À LA BIÉNERGIE
ÉLECTRICITÉ-GAZ NATUREL**

ENTENTE DE COLLABORATION
RELATIVEMENT AU PROJET FAVORISANT LA DÉCARBONATION DANS LE CHAUFFAGE DES
BÂTIMENTS GRÂCE À LA BIÉNERGIE ÉLECTRICITÉ-GAZ NATUREL
(l'« Entente »)

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, Québec, H2Z 1A4, agissant aux fins des présentes dans ses activités de distribution d'électricité

(ci-après « **Hydro-Québec** »)

ET : **GAZIFÈRE INC**, personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (Québec), ayant son siège social au 706, boul. Gréber à Gatineau, Québec, J8P 3V8,

(ci-après « **Gazifère** »)

(ci-après individuellement désignée une « **Partie** »
et collectivement désignées les « **Parties** »)

PRÉAMBULE :

ATTENDU QU'en novembre 2020, le Gouvernement du Québec (« **Gouvernement** ») a lancé le Plan pour une économie verte 2030 (« **PEV 2030** ») et son premier plan de mise en œuvre couvrant la période 2021-2026 (« **PMO 2026** »);

ATTENDU QUE le PEV 2030 réitère l'engagement du Québec de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») de 37,5 % d'ici 2030, par rapport à leur niveau de 1990;

ATTENDU QUE pour atteindre cet engagement, le PEV 2030 indique que le Gouvernement mise notamment sur une réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels;

ATTENDU QUE le Gouvernement souhaite que cette cible soit atteinte par différentes mesures incluant une complémentarité optimale entre les réseaux électrique et gazier et le recours à la Biénergie, telle que définie ci-après;

ATTENDU QUE le Gouvernement a pour objectif d'électrifier une part croissante du chauffage actuellement assuré par le gaz naturel et constate que l'électrification à 100% du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec;

ATTENDU QUE Hydro-Québec est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (« **Loi** ») et que Gazifère est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, en vertu de la Loi et des décrets applicables;

ATTENDU QUE les Parties ont entrepris des discussions afin de contribuer à l'atteinte des objectifs prévus au PEV 2030 et au PMO 2026;

ATTENDU QUE le PMO 2026 précise qu'une enveloppe d'au moins 125 millions de dollars est réservée pour financer les actions requises, afin de permettre notamment la conversion partielle de la chauffe principale des bâtiments du gaz naturel vers l'électricité;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent, par la présente Entente, convenir de la manière dont elles entendent collaborer pour donner suite au PEV 2030 et au PMO 2026 et ainsi mettre en œuvre un projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments, incluant les nouveaux bâtiments, utilisant le gaz naturel pour le chauffage des locaux ou pour le chauffage des locaux et de l'eau sanitaire grâce à la Biénergie (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE, pour atteindre les objectifs du PEV 2030, les Parties ont convenu de séparer le Projet en deux périodes consécutives : la première allant de la signature de l'Entente à 2026 pour tenir compte du PMO 2026, et la seconde d'une durée de 4 ans allant de 2027 à 2030;

ATTENDU QUE les Parties pourront entreprendre des discussions dès 2026 relativement à la Deuxième période d'adhésion afin d'évaluer les paramètres relatifs à cette période, à la lumière notamment de l'évolution du contexte énergétique;

ATTENDU QUE les Parties entendent réaliser le Projet dans la perspective de maximiser le potentiel d'électrification du chauffage de l'espace et de l'eau sanitaire au Québec tout en réduisant les coûts pour les différentes clientèles concernées;

ATTENDU QUE les Parties considèrent que l'Entente est bénéfique pour la société québécoise et qu'elle est dans l'intérêt public;

EN CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.

2. DÉFINITIONS

2.1 Dans l'Entente, y compris dans ses annexes y étant jointes, les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a. « **Biénergie** » signifie l'utilisation de l'électricité et du gaz naturel au moyen d'un système central servant au chauffage des locaux et conçu de telle sorte que

¹ RLRQ, c. R-6.01

l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et le gaz naturel comme source d'appoint en période de pointe hivernale.

- b. « **Comité de gouvernance** » signifie le comité constitué de représentants de chaque Partie plus amplement décrit à l'article 9 de l'Entente.
- c. « **Comité technique** » signifie le comité constitué de représentants de chaque Partie plus amplement décrit à l'article 10 de l'Entente.
- d. « **Contribution pour la réduction des gaz à effet de serre** » ou « **Contribution GES** » : signifie le montant que Hydro-Québec accepte de verser à Gazifère en vertu de la présente Entente.
- e. « **Deuxième période d'adhésion** » signifie une période de quatre (4) ans débutant le 1^{er} janvier 2027 et se terminant le 31 décembre 2030.
- f. « **Première période d'adhésion** » signifie une période débutant en date de signature de la présente Entente et se terminant le 31 décembre 2026.
- g. « **Projet** » a le sens qui lui est donné dans le préambule de la présente Entente.
- h. « **Régie** » signifie la Régie de l'énergie du Québec.
- i. « **Volet commercial et institutionnel** » signifie le volet du Projet qui porte sur la Biénergie dans les bâtiments à usage commercial ou institutionnel assujettis au tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces des *Tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*.
- j. « **Volet résidentiel** » signifie le volet du Projet qui portera sur la Biénergie dans les bâtiments à usage domestique, assujettis au tarif DT des *Tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*.

3. OBJET DE L'ENTENTE

- 3.1 La présente Entente a pour objet d'encadrer la collaboration entre les Parties afin de réaliser le Projet.
- 3.2 L'Entente prévoit notamment les modalités relatives à la Contribution GES applicable à l'égard des clients ayant choisi la Biénergie pendant la Première période d'adhésion. L'Entente prévoit également que les Parties pourront convenir des paramètres applicables à une Deuxième période d'adhésion.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DE L'ENTENTE ET TRAITEMENT PAR LES TRIBUNAUX

- 4.1 L'Entente entre en vigueur au jour où elle est signée par les représentants des Parties.
- 4.2 Sous réserve du présent article et de l'article 13, la présente Entente expire le 31 décembre 2041.
- 4.3 Si les tribunaux, incluant la Régie, rendent une décision finale en lien avec la demande de révision d'Hydro-Québec de la décision D-2023-024 de la Régie qui est insatisfaisante pour l'une ou l'autre des Parties agissant à son entière discrétion, la présente Entente sera nulle et sans effet dès la réception d'un avis de résiliation donné par écrit par l'une des Parties à l'autre Partie.
- 4.4 Les Parties peuvent renoncer par écrit à l'une ou l'autre des conditions prévues au présent article 4.
- 4.5 Le défaut par une Partie de transmettre un avis de résiliation dans les 30 jours suivant la décision finale des tribunaux, incluant la Régie, équivaut à une renonciation de cette Partie à la condition visée à l'article 4.3.
- 4.6 Si le gouvernement, une municipalité ou toute autorité compétente adopte une disposition législative ou réglementaire interdisant l'installation d'équipements de chauffage de l'espace et de l'eau sanitaire fonctionnant uniquement au gaz naturel, l'obligation de verser la Contribution GES devient caduque pour les clients non raccordés au réseau de Gazifère et visé par la disposition, en date de l'entrée en vigueur de la disposition.
- 4.7 Si le gouvernement, une municipalité ou toute autorité compétente adopte une disposition législative ou réglementaire interdisant l'installation, le remplacement ou l'entretien d'équipements, pour le chauffage de l'espace et de l'eau sanitaire, uniquement au gaz naturel dans le marché des bâtiments existants, l'obligation de verser la Contribution GES devient caduque pour les clients raccordés au réseau de Gazifère et visés par la disposition, en date de l'entrée en vigueur de la disposition. Le versement de la Contribution GES continue toutefois de s'appliquer, selon les modalités de l'Entente, à la clientèle ayant déjà adhéré à la Biénergie dans le cadre du Projet.
- 4.8 Si le gouvernement, une municipalité ou toute autorité compétente adopte une disposition législative ou réglementaire interdisant, peu importe le secteur de marché, l'utilisation du gaz naturel, pour le chauffage de l'espace et de l'eau sanitaire, la présente Entente devient, en date de l'entrée en vigueur de la disposition, automatiquement nulle et sans effet relativement à un bâtiment visé par la disposition, incluant l'obligation du versement de la Contribution GES applicable à la clientèle ayant déjà adhéré à la Biénergie dans le cadre du Projet.
- 4.9 Malgré toutes éventuelles dispositions énoncées aux paragraphes 4.6 à 4.8, si l'utilisation du gaz naturel de source renouvelable demeure permise sur le territoire visé par ces dispositions, les articles 4.6 à 4.8 ne trouveront pas application.

5. DESCRIPTION DU PROJET

- 5.1 Tant pour le Volet résidentiel que pour le Volet commercial et institutionnel, le Projet visera :
- i) une partie des clients de Gazifère utilisant actuellement le gaz naturel; ainsi que
 - ii) les nouveaux bâtiments.
- 5.2 Le Volet résidentiel du Projet visera les bâtiments dont le volume de consommation annuel équivaut à un maximum de 15 000 m³ de gaz naturel.
- 5.3 Le Volet commercial et institutionnel du Projet visera les bâtiments commerciaux dont le volume de consommation annuel équivaut à un maximum de 15 000 m³ de gaz naturel et les bâtiments institutionnels dont le volume de consommation annuel équivaut à un maximum de 500 000 m³ de gaz naturel.
- 5.4 Un client dont le bâtiment a un volume de consommation de gaz naturel plus élevé que ceux indiqués à l'article 5.2 et à l'article 5.3 pourra tout de même adhérer à la Biénergie selon les termes de l'Entente.
- 5.5 Les clients existants d'Hydro-Québec qui utilisent une source d'énergie fossile autre que le gaz naturel comme source principale ou comme source d'appoint pour leur abonnement au tarif DT ne sont pas visés par la présente Entente.

6. COMMERCIALISATION

- 6.1 Le Projet inclut le développement, avec le soutien financier du Gouvernement tel qu'indiqué au PMO 2026, d'une approche de commercialisation attrayante et avantageuse au plan économique afin d'inciter la clientèle visée par la présente Entente à adhérer à la Biénergie.
- 6.2 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi dans leurs stratégies commerciales respectives afin de réaliser les buts visés par la présente Entente.
- 6.3 Dans le cadre de la réalisation du Projet, chaque Partie s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables afin de :
- i) Faire la promotion du Projet par ses outils (ex : service à la clientèle, site internet, campagne publicitaire, médias sociaux, etc.) pour démontrer les bénéfices d'adhérer à la Biénergie;
 - ii) Informer ses clients du soutien financier offert par le Gouvernement dans le cadre du PMO 2026 pour faciliter l'achat, l'installation et la mise à niveau d'appareils de chauffage; et
 - iii) Respecter, lorsqu'applicable, les exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et

de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* lors de tout échange de renseignements confidentiels et signer au préalable une entente de confidentialité s'il s'agit de renseignements personnels.

- 6.4 Dans le cadre de la réalisation du Projet, en plus des autres obligations prévues à la présente Entente, Gazifère s'engage à ce qui suit:
- i) Inciter ses partenaires d'affaires en gaz naturel à faire la promotion du Projet auprès de la clientèle actuelle et future de Gazifère; et
 - ii) Fournir à Hydro-Québec dans les meilleurs délais les coordonnées (adresse de service et numéro de téléphone et toutes autres données pertinentes) de ses clients qui souhaitent adhérer à la Biénergie.

7. CONTRIBUTION POUR LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE

- 7.1 Les Parties ont convenu de mettre en place une Contribution GES pour tenir compte de la perte de revenus de Gazifère découlant des volumes moindres de gaz naturel qu'elle livrera à ses clients ainsi que de l'équité tarifaire du Projet pour les clientèles des Parties, le tout afin d'assurer la réalisation de l'objectif de décarbonation du Gouvernement.
- 7.2 La Contribution GES sera facturée deux (2) fois par année par Gazifère à Hydro-Québec. Elle sera facturée une première fois au plus tard le 30 septembre pour couvrir la période de facturation comprise entre le 1^{er} janvier et 30 juin de l'année civile en cours (« **Premier versement** »), et au plus tard le 31 mars d'une année civile pour refléter la consommation réelle annuelle du client de l'année civile précédente (« **Second versement** »).
- 7.3 Gazifère soumettra à Hydro-Québec les informations et volumes pertinents permettant de calculer la Contribution GES conformément aux modalités du présent article.
- 7.4 La période pendant laquelle la participation d'un client sera prise en compte aux fins du calcul de la Contribution GES débutera à partir de la date de mise sous tension des appareils du client requis pour la Biénergie et se poursuivra jusqu'au 15^e anniversaire de cette date, à moins que l'abonnement du client ne soit plus assujéti à un tarif Biénergie applicable selon les conditions établies aux *Tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*. Dans un tel cas, la portion de la Contribution GES attribuable à ce client ne sera plus payable à compter du moment où l'abonnement du client cesse d'être assujéti à un tarif Biénergie applicable.
- 7.5 Si le tarif Biénergie, résidentiel ou commercial et institutionnel, disparaissait des *Tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*, des mesures présentant un niveau de garantie d'effacement en période de pointe hivernale équivalant à celui de l'actuel tarif DT ou au tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces des *Tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*, et incitant les clients à permuter au gaz naturel en période de pointe hivernale pourront être mises en place par les Parties, lesquelles devront déployer leurs meilleurs efforts en ce sens. Les Parties conviendront alors des ajustements requis à la présente Entente.

7.6 La Contribution GES s'applique pour une adresse de service, sans égard aux éventuels changements relatifs au titulaire de l'abonnement pour cette adresse de service, à condition que l'abonnement demeure assujéti à un tarif Biénergie applicable.

7.7 Pour les clients ayant adhéré à la Biénergie pendant la Première période d'adhésion, le calcul de la Contribution GES sera effectué selon la méthodologie suivante :

7.7.1 Pour chaque client existant de Gazifère visé par le Projet et qui adhère à la Biénergie, le montant de la Contribution GES est déterminé selon les étapes qui suivent :

Étape 1 : Détermination de la Consommation de référence

Sur la base de l'historique de consommation réelle, Gazifère identifie le volume total annuel exprimé en mètres cubes de gaz naturel, normalisé pour la température, des trois dernières années de consommation complète de l'adresse de service du client et calcule la consommation moyenne annuelle normalisée pour la température (la « **Consommation de référence** »); si l'historique de consommation est de moins de trois ans, Gazifère utilise la moyenne annuelle de consommation normalisée sur la plus grande période de consommation complète, soit deux années ou une année, afin de déterminer la Consommation de référence, tel que prévu à la formule qui suit :

$$\text{Consommation de référence} = \frac{\sum_{n=1}^3 \text{Consommation historique}_{t-n}}{n}$$

où : t = année de conversion

n = nombre d'années historiques disponibles (1, 2 ou 3)

Si l'historique de consommation est de moins d'une année, les modalités prévues à l'article 7.7.2 s'appliquent.

Étape 2 : Détermination du montant provisoire de la Contribution GES

Pour chaque période de facturation comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année, le montant provisoire de la Contribution GES (« **Montant provisoire** ») est calculé en multipliant la Consommation de référence par les « Taux applicables à la consommation de référence (€/m³) » selon les paliers de volume prévus à l'annexe 1 de l'Entente, tel que prévu à la formule qui suit :

Montant provisoire

= Consommation de référence

× Taux applicables à la Consommation de référence

Étape 3 : Calcul du Premier versement

Le Premier versement prévu à l'article 7.2 correspond au Montant provisoire divisé par deux. Pour la première année, le Premier versement est ajusté au prorata sur six mois du nombre de mois restants à compter de la date d'adhésion jusqu'au 30 juin de cette année, incluant le mois d'adhésion du client, tel que prévu à la formule qui suit :

$$\begin{aligned} & \textbf{Premier versement} \\ & = \frac{\textit{Montant provisoire}}{2} \\ & \times \frac{\textit{Mois restants jusqu'au 30 juin}}{6} \end{aligned}$$

Étape 4 : Détermination du montant final de la Contribution GES

À la fin de chaque année civile suivant l'adhésion du client à la Biénergie, Gazifère identifie le volume total annuel exprimé en mètres cubes de gaz naturel, normalisé pour la température, consommé par le client (« **Consommation réelle** »). Le montant final de la Contribution GES (« **Montant final** ») est calculé pour chaque client en multipliant la différence entre la Consommation de référence et la Consommation réelle (« **Volume converti** ») par les « Taux applicables au Volume converti (¢/m³) » selon les paliers de volume prévus à l'annexe 2 de l'Entente, tel que prévu à la formule qui suit :

$$\begin{aligned} & \textbf{Volume converti} \\ & = \textit{Consommation de référence} - \textit{Consommation réelle} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} & \textbf{Montant final} \\ & = \textit{Volume converti} \times \textit{Taux applicables au Volume converti} \end{aligned}$$

Aux fins de l'application des taux prévus au tableau 2 de l'annexe 2, la répartition du Volume converti doit se faire selon celle de la Consommation de référence en fonction des paliers définis à ce tableau 2. Le Volume converti est alloué entre les différents paliers en partant du dernier palier déterminé par la Consommation de référence. La part du Volume converti du dernier palier ainsi déterminé ne peut dépasser la Consommation de référence allouée à ce palier. Le reste du Volume converti est réparti de manière dégressive sur les paliers inférieurs.

Gazifère et Hydro-Québec conviendront dans les meilleurs délais de la méthode de normalisation pour la température applicable à la Consommation réelle et à la Consommation de référence.

Les valeurs du tableau 2 de l'annexe 2 ont été établies par les Parties de telle sorte que leur application sur les volumes de conversion prévus au Projet à l'année 2030, compte tenu de leur indexation, résultera en une Contribution GES d'un montant de 4,4 M\$₂₀₃₀ en 2030, si le volume réellement converti (14 Mm³) et sa répartition entre les différentes clientèles correspondent à ceux prévus.

Étape 5 : Calcul du Second versement

L'écart entre le Montant final et le Premier versement est, selon le cas, crédité ou débité à Gazifère par Hydro-Québec et constitue le Second versement tel que défini à l'article 7.2, tel que prévu à la formule qui suit :

$$\textit{Second versement} = \textit{Montant final} - \textit{Premier versement}$$

- 7.7.2 Pour les nouveaux bâtiments pour lesquels le client adhère à la Biénergie et pour les clients ayant un historique de consommation de moins d'une année, le montant de la Contribution GES est déterminé selon les étapes prévues au paragraphe 7.7.1, à une exception. La Consommation de référence prévue à l'article 7.7.1 est déterminée en remplaçant la consommation historique normalisée pour la température par une estimation de consommation. La méthode d'estimation de consommation est jointe à l'annexe 4 de l'Entente. Au cours de la Première période d'adhésion, les Parties pourront réviser les taux indiqués à l'annexe 4, si une Partie le demande, notamment afin de tenir compte de l'évolution des caractéristiques de consommation des bâtiments et de leur performance énergétique.
- 7.8 Hydro-Québec devra, à compter du démarrage du Volet résidentiel, fournir à Gazifère chaque mois la liste des adresses de service ayant adhéré au tarif DT des *Tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* dans le cadre du Projet pendant le mois précédent, de même que la date de mise sous tension des appareils.
- 7.9 Hydro-Québec s'engage à payer à Gazifère la Contribution GES dans les 30 jours de la date de réception de la facture de Gazifère, à moins qu'Hydro-Québec ne conteste la facture à l'intérieur de ce délai en fournissant à Gazifère une explication écrite précisant en détail le motif de sa contestation. Si aucune entente relative à la facture n'intervient entre les Parties dans les 30 jours de cette contestation, les Parties devront avoir recours au mécanisme de résolution des différends prévu à l'article 14.
- 7.10 Si Hydro-Québec omet de verser le paiement à l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception de la facture ou dans les 10 jours suivant la fin du mécanisme de résolution de différends, tout montant alors dû par celle-ci portera intérêt composé annuellement, au taux d'intérêt à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral de la facture. Ce taux d'intérêt est calculé sur la base du taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus deux (2) points de pourcentage.
- 7.11 Les Parties s'engagent à préparer conjointement un rapport d'avancement du Projet au 31 mars et au 30 septembre de chaque année civile afin de faciliter l'établissement de leurs provisions financières respectives.

- 7.12 Les Parties pourront nommer conjointement un auditeur externe pour valider les informations prévues au présent article, et assumeront les honoraires de ce dernier à parts égales.
- 7.13 Les taux définis aux annexes 1 et 2 de la présente Entente seront indexés de 2 % par année à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 7.14 Le texte et les formules forment un tout pour l'interprétation de l'article 7 et les exemples indiqués aux annexes 1, 2 et 3 servent à les illustrer.

8. COLLABORATION AUX FINS DU PROJET

- 8.1 Les Parties reconnaissent que le Projet requiert qu'elles collaborent étroitement de manière commercialement raisonnable en vue de le réaliser.
- 8.2 Dans l'éventualité où un changement réglementaire ou législatif, autre qu'un changement visé par les articles 4.6, 4.7 et 4.8, vient empêcher l'une ou l'autre Partie de respecter ses obligations selon les modalités prévues à l'Entente, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi des modifications à l'Entente.
- 8.3 Les communiqués de presse reliés au Projet, le cas échéant, devront avoir été convenus au préalable entre les Parties avant d'être émis.
- 8.4 Les Parties s'engagent à collaborer pour développer certains efforts de commercialisation.

9. COMITÉ DE GOUVERNANCE

- 9.1 Les Parties conviennent de créer un Comité de gouvernance formé de deux représentants de chaque Partie pour les fins du Projet. Le Comité de gouvernance se réunit chaque mois pendant la première année suivant la signature de la présente Entente, et au besoin par la suite. Son mandat consiste à assurer la gouvernance, le bon fonctionnement et la coordination des actions des Parties afin de réaliser le Projet.
- 9.2 Les Parties désigneront leurs représentants au Comité de gouvernance.
- 9.3 Chaque Partie peut changer son ou ses représentants au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie.
- 9.4 Chaque Partie peut, sur consentement de l'autre Partie, désigner un ou des observateur(s) aux réunions du Comité de gouvernance.

10. COMITÉ TECHNIQUE

- 10.1 Les Parties conviennent de créer un Comité technique formé de représentants de chaque Partie pour les fins du Projet. Ce comité se réunit chaque mois ou à la fréquence qu'il aura

convenue pendant la première année suivant la signature de la présente Entente, et au besoin par la suite.

10.2 Le mandat du Comité technique consiste à :

10.2.1 S'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de la liste des clients participant à la Biénergie;

10.2.2 Suivre l'avancement de l'adhésion à la Biénergie des clients de Gazifère pour le Volet résidentiel et le Volet commercial et institutionnel, prendre connaissance des données utilisées aux fins du calcul de la Contribution GES et discuter de tout autre sujet à caractère technique relatif au Projet, incluant les volumes de gaz naturel convertis par les clients et leur nouvelle consommation électrique

10.3 Les Parties désigneront leurs représentants au Comité technique.

11. FRAIS

11.1 Sous réserve de l'article 7 de la présente Entente, aucun autre montant ne sera échangé, payé ou réclamé d'une Partie à l'autre Partie en application de la présente Entente.

11.2 Chaque Partie assume ses frais internes (ex : coûts de main-d'œuvre) et externes (ex : frais de consultant ou autres tiers) reliés au Projet.

11.3 Chaque Partie aura la responsabilité de facturer à ses clients les frais applicables approuvés par la Régie, tels que les frais de prolongement de réseau.

12. MODALITÉS RELATIVES À LA DEUXIÈME PÉRIODE D'ADHÉSION

12.1 Les Parties s'engagent à entreprendre des discussions à compter de janvier 2026 relativement à la Deuxième période d'adhésion.

12.2 Si les Parties conviennent de poursuivre le Projet pour une Deuxième période d'adhésion, leurs discussions tiendront compte des paramètres suivants : tout changement de loi ou de règlement ayant un impact important sur l'Entente, l'évolution des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et des tarifs de distribution de gaz naturel de Gazifère, l'évolution des coûts du Projet, l'évolution du prix de la tonne d'émission de GES, l'évolution des coûts d'approvisionnement en électricité en énergie et en puissance et du plan d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et du plan d'approvisionnement en gaz naturel de Gazifère, les conversions réalisées par rapport aux prévisions et l'atteinte des objectifs du PEV ou l'évolution ou la mise à jour du PEV et de son PMO.

12.3 Les Parties conviendront d'une entente pour refléter les modalités applicables à la Deuxième période d'adhésion, le cas échéant.

13. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 13.1 L'Entente peut être résiliée par l'envoi d'un avis de résiliation, tel que prévu à l'article 4 et au présent article.
- 13.2 Si l'une des Parties est en défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de l'Entente (la « **Partie en défaut** »), l'autre Partie peut lui donner un avis écrit en ce sens (l' « **Avis de défaut** ») décrivant le défaut constaté (le « **Cas de défaut** »).
- 13.3 Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'Avis de défaut, la Partie en défaut doit fournir à l'autre Partie :
- 13.3.1 les explications détaillées relativement aux raisons ayant donné lieu au Cas de défaut;
 - 13.3.2 le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il ne s'agit pas d'un Cas de défaut et;
 - 13.3.3 le cas échéant, les mesures correctives que la Partie en défaut entend mettre en place pour éviter une répétition du Cas de défaut et pour y remédier, ainsi que l'échéancier pour y arriver.
- 13.4 L'Avis de défaut peut être levé, par écrit, par la Partie l'ayant transmis si elle est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un Cas de défaut suivant les explications détaillées fournies par l'autre Partie ou si les mesures correctives mises en place par la Partie en défaut sont satisfaisantes.
- 13.5 Si le Cas de défaut n'est pas corrigé dans un délai raisonnable, la Partie ayant transmis l'Avis de défaut peut résilier l'Entente sur simple avis écrit à la Partie en défaut, laquelle résiliation prendra effet 30 jours après la réception de l'avis écrit de résiliation.
- 13.6 Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un Cas de défaut en vertu des présentes.
- 13.7 Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire, la résiliation de l'Entente en vertu du présent article ne mettra pas fin aux obligations des Parties relatives à la Contribution GES applicable à la clientèle ayant déjà adhéré à la Biénergie dans le cadre du Projet avant la résiliation de l'Entente, en autant que la Contribution GES aurait été payable selon les exigences de la présente Entente n'eût été sa résiliation. Pour fins de clarté, l'obligation de payer la Contribution GES selon les modalités de l'article 7 survit à la résiliation de l'Entente.

14. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

14.1 Les Parties tenteront de bonne foi de résoudre tous différends relatifs à la présente Entente par la coopération et la consultation afin d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante, y compris en faisant appel à leur direction respective.

15. CESSION

15.1 Aucune cession de la présente Entente par les Parties n'est possible sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

16. COMMUNICATIONS

16.1 Les communications régulières entre les Parties sont transmises par courriel conformément aux modalités de l'Entente. Toutefois, tout avis officiel qui doit être donné par écrit par une Partie à l'autre Partie en vertu de l'Entente doit être transmis par service de messagerie papier avec preuve de réception et sera réputé donné le jour ouvrable de sa réception si celle-ci survient avant 16h30 ou, dans le cas contraire, le jour ouvrable suivant, cet avis devant également être transmis par courriel, le tout aux adresses indiquées ci-dessous :

Dans le cas de Hydro-Québec :

aux adresses courriel suivantes : Harbec.Sabrina@hydroquebec.com
Et une copie à : Tremblay.Jean-Olivier@hydroquebec.com

avec un original papier à l'adresse suivante :

Vice-présidence– Marketing et expérience client (VPMEC)
Édifice Jean-Lesage
75 Boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Dans le cas de Gazifère :

aux adresses courriel suivantes : Jean-francois.tremblay@gazifere.com
Et une copie à : Audrey.letendre@gazifere.com

avec un original papier à l'adresse suivante :

Direction générale
706, boul. Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8

17. FORCE MAJEURE

- 17.1 L'expression « **Force majeure** » signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu de l'Entente.
- 17.2 La Partie invoquant un cas de Force majeure doit en donner avis écrit sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette Force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à l'Entente.
- 17.3 La Partie invoquant un cas de Force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette Force majeure.

18. MANQUEMENT ET RETARD

- 18.1 Le manquement ou retard d'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu à l'Entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

19. SIGNIFICATION ÉTENDUE

- 19.1 Les variations grammaticales de tout terme défini dans l'Entente ont des significations similaires à de tels termes définis; les mots indiquant le nombre comprennent le singulier et le pluriel; les mots indiquant le sexe comprennent tous les genres.

20. TITRES

- 20.1 La division de l'Entente en articles, en sections, en sous-sections et en annexes distinctes, ainsi que l'insertion de titres ne servent qu'à des fins de référence et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de l'Entente.

21. ENTENTE COMPLÈTE

- 21.1 Avec l'entente de confidentialité datée du 1^{er} février 2023, l'Entente constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et elle remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tout document antérieur ayant mené à sa conclusion.

22. AMENDEMENT

- 22.1 Toute modification à l'Entente ne peut être faite que par un écrit signé des Parties.

23. APPLICATION

- 23.1 L'Entente lie les Parties aux présentes, leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur profit.

24. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

- 24.1 Les Parties conviennent que l'Entente a été conclue à Montréal et est soumise aux lois en vigueur dans la province de Québec, incluant les lois canadiennes qui y sont applicables, sans égard pour les dispositions qui traitent des conflits de lois, et qu'ils s'en remettent à la juridiction exclusive des tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal en cas de litige ou de différend relativement à l'Entente ou en découlant.

25. EXEMPLAIRES

- 25.1 L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires ne constituant ensemble qu'un seul et même document. La livraison par une Partie d'une page signature de cette Entente dûment signée par cette Partie par courrier électronique à l'autre Partie sera équivalente à la livraison d'une copie originale d'une page signature dûment signée par cette Partie.

(Les signatures apparaissent à la page suivante)

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente Entente

HYDRO-QUÉBEC, agissant aux fins des présentes dans ses activités de distribution d'électricité



Dûment représentée par Dave Rhéaume, tel qu'il le déclare

Titre : Vice-président exécutif – Planification énergétique et expérience client

Date : 8 Janvier 2024

et



Dûment représentée par Stéphanie Assouline, tel qu'elle le déclare

Titre : Avocate en chef et Directrice principale – Affaires juridiques, par intérim

Date : 15 décembre 2023

-ET-

GAZIFÈRE INC.



Dûment représentée par Jean-François Tremblay tel qu'il le déclare

Titre : Directeur général

Date : 10 décembre 2023
10 janv. 2024

et



Dûment représentée par Jean-Benoit Trahan, tel qu'il le déclare

Titre : Président

Date : décembre 2023
10 janv. 2024

ANNEXE 1

GRILLE DES TAUX ET EXEMPLES DE CALCUL AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DU MONTANT PROVISOIRE

**Tableau 1 :
Taux applicables à la Consommation de référence pour les clients au tarif 1**

Palier	Borne inférieure	Borne supérieure	Volume	Taux (¢ ₂₀₂₃ /m ³)
1	0	14 600	14 600	13,224
2	> 14 600	46 720	32 120	12,646
3	> 46 720	146 000	99 280	12,089
4	> 146 000	467 200	321 200	11,522
5	> 467 200	1 460 000	992 800	10,367
6	> 1 460 000	s/o	s/o	9,524

Taux applicables à la Consommation de référence pour les clients au tarif 2

Palier	Borne inférieure	Borne supérieure	Volume	Taux (¢ ₂₀₂₃ /m ³)
1	0	7 300	7 300	22,933
2	> 7 300	14 600	7 300	22,276
3	> 14 600	46 720	32 120	21,608
4	> 46 720	146 000	99 280	20,977
5	> 146 000	s/o	s/o	20,294

Exemple 1²

Consommation de référence : 6 000 m³

Palier – Tarif 2	Consommation de référence (m ³)	Taux (¢ ₂₀₂₂ /m ³)	Montant provisoire (\$)
1	6 000	22,933	1 376
Total	6 000	22,933	1 376

² À des fins de simplification des illustrations, les taux applicables ne sont pas indexés comme le prévoit l'article 7.13.

Exemple 2³

Consommation de référence : 150 000 m³

Palier – Tarif 1	Consommation de référence (m ³)	Taux (¢ ₂₀₂₂ /m ³)	Montant provisoire (\$)
1	14 600	13,224	1 931
2	32 120	12,646	4 062
3	99 280	12,089	12 002
4	4 000	11,522	461
Total	150 000	12,304	18 455

³ À des fins de simplification des illustrations, les taux applicables ne sont pas indexés comme le prévoit l'article 7.13.

ANNEXE 2

GRILLE DES TAUX ET EXEMPLES DE CALCUL AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DU MONTANT FINAL

Tableau 2 :
Taux applicables au Volume converti pour les clients du tarif 1

Palier	Borne inférieure	Borne supérieure	Volume	Taux (C ₂₀₂₃ /m ³)
1	0	14 600	14 600	19,960
2	> 14 600	46 720	32 120	19,088
3	> 46 720	146 000	99 280	18,248
4	> 146 000	467 200	321 200	17,392
5	> 467 200	1 460 000	992 800	15,648
6	> 1 460 000	s/o	s/o	14,376

Taux applicables au Volume converti pour les clients du tarif 2

Palier	Borne inférieure	Borne supérieure	Volume	Taux (C ₂₀₂₃ /m ³)
1	0	7 300	7 300	34,616
2	> 7 300	14 600	7 300	33,624
3	> 14 600	46 720	32 120	32,616
4	> 46 720	146 000	99 280	31,664
5	> 146 000	s/o	s/o	30,632

Exemple 1⁴

Consommation de référence : 6 000 m³

Consommation réelle : 2 000 m³

Volume converti : 4 000 m³

Palier – Tarif 2	Consommation de référence (m ³)	Volume converti (m ³)	Taux (C ₂₀₂₂ /m ³)	Montant final (\$)
1	6 000	4 000	34,616	1 385
Total	6 000	4 000	34,616	1 385

⁴ À des fins de simplification des illustrations, les taux applicables ne sont pas indexés comme le prévoit l'article 7.13.

Exemple 2⁵

Consommation de référence : 150 000 m³

Consommation réelle : 30 000 m³

Volume converti : 120 000 m³

Palier – Tarif 1	Consommation de référence (m³)	Volume converti (m³)	Taux (¢₂₀₂₂/m³)	Montant final (\$)
1	14 600		19,960	
2	32 120	16 720	19,088	3 192
3	99 280	99 280	18,248	18 117
4	4 000	4 000	17,392	696
Total	150 000	120 000	18,337	22 004

⁵ À des fins de simplification des illustrations, les taux applicables ne sont pas indexés comme le prévoit l'article 7.13.

ANNEXE 3

EXEMPLES DE CALCUL DU PREMIER VERSEMENT ET DU SECOND VERSEMENT

Exemple 1⁶

Consommation de référence : 6 000 m³

Montant provisoire : 1 376 \$ (voir annexe 1)

Date d'adhésion : mars

Montant final : 1 385 \$ (voir annexe 2)

Premier versement (année de conversion)

$$\begin{aligned} &= \frac{\text{Montant provisoire}}{2} \times \frac{\text{Mois restants jusqu'au 30 juin}}{6} \\ &= \frac{1\,376}{2} \times \frac{4}{6} \\ &= 459 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Second versement} &= \text{Montant final} - \text{Premier versement} \\ &= 1\,385 - 459 \\ &= 926 \$ \end{aligned}$$

Premier versement (années suivantes)

$$\begin{aligned} &= \frac{\text{Montant provisoire}}{2} \\ &= \frac{1\,376}{2} \\ &= 688 \$ \end{aligned}$$

⁶ À des fins de simplification des illustrations, les taux applicables ne sont pas indexés comme le prévoit l'article 7.13.

Exemple 2⁷

Consommation de référence : 150 000 m³

Montant provisoire : 18 455 \$ (voir annexe 1)

Date d'adhésion : janvier

Montant final : 22 004 \$ (voir annexe 2)

Premier versement (année de conversion)

$$\begin{aligned} &= \frac{\text{Montant provisoire}}{2} \times \frac{\text{Mois restants jusqu'au 30 juin}}{6} \\ &= \frac{18\,455}{2} \times \frac{6}{6} \\ &= 9\,228 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Second versement} &= \text{Montant final} - \text{Premier versement} \\ &= 22\,004 - 9\,228 \\ &= 12\,776 \$ \end{aligned}$$

Premier versement (années suivantes)

$$\begin{aligned} &= \frac{\text{Montant provisoire}}{2} \\ &= \frac{18\,456}{2} \\ &= 9\,228 \$ \end{aligned}$$

⁷ À des fins de simplification des illustrations, les taux applicables ne sont pas indexés comme le prévoit l'article 7.13.

ANNEXE 4

MÉTHODE D'ESTIMATION DE LA CONSOMMATION DE RÉFÉRENCE POUR LES NOUVEAUX BÂTIMENTS ET POUR LES CLIENTS AYANT UN HISTORIQUE DE CONSOMMATION DE MOINS D'UNE ANNÉE

Pour tous les bâtiments visés par l'article 7.7.2 de l'Entente, la Consommation de référence est égale à la somme des consommations estimées pour les usages de chauffage de l'espace et de l'eau sanitaire, de même que pour les procédés.

A. MARCHÉ RÉSIDENTIEL – BÂTIMENTS EXISTANTS

1. Chauffage de l'espace

Pour les systèmes à air chaud :

$$\text{Consommation estimée par logement} = \text{superficie (pi}^2) \times 1,091 \text{ m}^3/\text{pi}^2$$

Pour les systèmes à eau chaude :

$$\text{Consommation estimée par logement} = \text{superficie (pi}^2) \times 1,122 \text{ m}^3/\text{pi}^2$$

2. Chauffage de l'eau sanitaire

$$\text{Consommation estimée par logement} = 300 \text{ m}^3 \times 50 \%^8$$

3. Procédés (usages périphériques)

La consommation estimée par logement est établie selon le tableau suivant :

Usage périphérique	Volumes (m ³)	Usage périphérique	Volumes (m ³)
Foyer sans système de chauffage	200	Foyer extérieur	25
Foyer avec système de chauffage	100	Chauffe-patio	25
Cuisinière	60	Chauffe-piscine (hors terre)	900
Plaque	60	Chauffe-piscine (creusée)	1 500
BBQ	60	Génératrice	50
Sécheuse	100		

⁸ Le facteur de correction de 50 % représente la proportion des logements en conversion résidentielle incluant le chauffage de l'eau sanitaire.

B. MARCHÉ RÉSIDENTIEL – NOUVEAUX BÂTIMENTS

1. Chauffage de l'espace et de l'eau sanitaire

La consommation estimée par logement est établie selon les tableaux suivants :

Type d'immeuble	Superficie (pi ²)	Appareils		Volumes (m ³)		
		Espace	Eau sanitaire	Espace	Eau sanitaire	Total
Unifamiliale	1250	Générateur d'air chaud	Chauffe-eau standard	1 050	650	1 700
	1800	Générateur d'air chaud	Chauffe-eau standard	1 350	650	2 000
	2400	Générateur d'air chaud	Chauffe-eau standard	1 750	650	2 400
	3200	Générateur d'air chaud	Chauffe-eau standard	2 150	650	2 800
Jumelé	1200	Système Combo	Chauffe-eau sans réservoir	900	300	1 200
	1200	Générateur d'air chaud	Chauffe-eau standard	800	450	1 250
	1200	Système Combo	Chauffe-eau standard	950	450	1 400
	1600	Système Combo	Chauffe-eau sans réservoir	1 100	300	1 400
	1600	Générateur d'air chaud	Chauffe-eau standard	1 050	450	1 500
	1600	Système Combo	Chauffe-eau standard	1 150	450	1 600
Maison de ville	1200	Système Combo	Chauffe-eau sans réservoir	700	300	1 000
	1200	Système Combo	Chauffe-eau standard	800	450	1 250
	1600	Système Combo	Chauffe-eau sans réservoir	900	300	1 200
	1600	Système Combo	Chauffe-eau standard	1 050	450	1 500

Type d'immeuble	Superficie (pi ²)	Appareils		Volumes (m ³)		
		Espace	Eau sanitaire	Espace	Eau sanitaire	Total
Condo 2 à 23 unités	1 000 - 1 200	Système Combo	Chauffe-eau sans réservoir	600	300	900
	1 000 - 1 200	Système Combo	Chauffe-eau standard	650	450	1 100
Condo 24 unités et +	800 - 1 000	Système Combo	Chauffe-eau sans réservoir	500	300	800
	800 - 1 000	Système Combo	Chauffe-eau standard	600	450	1 050

Immeuble multihabitation	Volume (m ³)			
	Nombre d'unités	Espace	Eau sanitaire	Aires communes
2-10	500	300 × 90 % ⁹	75	150
11-49				

Remarque

Dans le cadre du Projet, le chauffage électrique de l'eau sanitaire doit être favorisé. Toutefois, le client peut malgré tout choisir, pour des raisons pratiques, de conserver le chauffage au gaz naturel pour l'eau sanitaire.

2. Procédés (usages périphériques)

Voir la section A-3.

⁹ Le facteur de correction de 90 % représente la proportion des nouveaux abonnements incluant le chauffage de l'eau sanitaire pour les nouveaux bâtiments résidentiels multihabitations avec chauffage centralisé.

C. MARCHÉ AFFAIRES – BÂTIMENTS EXISTANTS ET NOUVEAUX BÂTIMENTS

1. Chauffage de l'espace

La consommation estimée par logement est établie selon le tableau suivant :

Technologie	Superficie (pi ²)	Support électrique	Consommation (m ³)
Système à eau chaude	Toutes	Tous	(superficie × 1,081) + 1 116,1
Système à air chaud	< 5 000	Sans plinthes électriques	(superficie × 1,7878) + 24,708
Système à air chaud	< 5 000	Avec plinthes électriques	(superficie × 0,8067) + 288,73
Système à air chaud	≥ 5 000	Sans plinthes électriques	(superficie × 1,1981) + 1 713,2
Système à air chaud	≥ 5 000	Avec plinthes électriques	(superficie × 1,018) - 1 113,3

2. Chauffage de l'eau sanitaire

Consommation estimée par bâtiment commercial = 150 m³

*Consommation estimée par bâtiment institutionnel
= superficie (pi²) × 0,16555 m³/pi²*

3. Procédés

La consommation estimée (m³) est établie selon le tableau suivant :

Unité de ventilation tempérée (<i>make-up air</i>)	Autres procédés
BTU/h × 0,014286	BTU/h × 750 h/an ÷ 35 910 BTU/m ³